

Appel à candidatures dans le cadre de la désignation du gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale du Crêt des Roches

Cadre général

Contact à la Région Bourgogne-Franche-Comté Chargé de mission RNR Direction Environnement – Service Biodiversité

 $\underline{contactrnr@bourgognefranchecomte.fr}$

03 81 61 64 61

1 Contexte général

1.1 La Réserve Naturelle Régionale du Crêt des Roches

Classée par délibération de l'ex-Conseil Régional de Franche-Comté le 19 novembre 2009, la Réserve Naturelle Régionale (RNR) du Crêt des Roches, d'une surface d'environ 43 ha, se situe sur la commune de Pont-de-Roide-Vermondans sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération dans le département du Doubs, au sommet d'un escarpement rocheux dominant la vallée du Doubs.

Il s'agit d'un site de grande valeur écologique, présentant une mosaïque de milieux xérophiles originaux (pelouses, éboulis, chênaies pubescentes et hêtraies thermophiles) et accueillant des espèces relictuelles. La RNR du Crêt des Roches constitue également un couloir migratoire privilégié pour les oiseaux, ce qui en fait le plus grand site d'observation du nord-est de la France.

Afin de limiter l'enfrichement des pelouses, la RNR est pâturée en période estivale par un troupeau de chèvres, avec l'appui technique du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Franche-Comté. Elle est également très fréquentée du fait de la présence du Fort des Roches, de son point de vue sur la vallée du Doubs et de sa proximité avec la ville. La pratique de l'escalade est par ailleurs autorisée sur une partie des corniches. L'enfrichement et l'importante fréquentation constituent les deux principales menaces qui pèsent sur la RNR.

Pièce-jointe:

→ Délibération de l'ex-Conseil régional de Franche-Comté relative au classement de la RNR du Crêt des Roches, en date du 19 novembre 2009.

1.2 Objet de la consultation

Conformément à l'article R332-42 du code de l'environnement, la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté avait désigné, par arrêté en date du 16 décembre 2011, la commune de Pont-de-Roide-Vermondans en qualité de gestionnaire principal de la RNR, et l'Office National de Forêts (ONF) et la Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard (SHNPM) en qualité de gestionnaires associés. Cet arrêté a été modifié le 13 novembre 2015, date à laquelle la SHNPM est devenue l'unique gestionnaire de la RNR du Crêt des Roches.

Compte tenu des difficultés rencontrées aujourd'hui par la SHNPM pour assurer la gestion de la RNR, la Région lance, par la présente consultation, un appel à candidatures afin de désigner un nouveau gestionnaire avec lequel le/la Président(e) du Conseil régional passera une convention de gestion.

Conformément à l'article L332-8 du code de l'environnement, peuvent être retenus comme gestionnaires de réserves naturelles :

- Des établissements publics ou des groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements;
- Des syndicats mixtes, des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou des fondations lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations et fondations;
- Des fédérations régionales des chasseurs ;
- Des propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle ;
- Des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités.

La désignation du gestionnaire repose sur une large concertation locale permettant de mettre en évidence un partenariat et une acceptation locale, primordiaux pour garantir la préservation de ce site exceptionnel en conciliant protection des milieux naturels et des espèces qui y sont associées et maintien des activités existantes.

L'objet de la présente consultation est de recueillir les renseignements permettant d'évaluer les aptitudes des candidats à exercer l'ensemble des missions dévolues à un gestionnaire de réserve naturelle.

Pièce-jointe:

→ Le règlement de la procédure d'appel à candidatures.

1.3 Modalités de gestion de la Réserve Naturelle du Crêt des Roches

1.3.1 Le plan de gestion

La gestion de la RNR est organisée dans le cadre du plan de gestion, qui décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la RNR et programme les opérations à court et moyen termes pour y parvenir. Celui-ci est élaboré dans les formes prévues par l'article R332-43 du code de l'environnement et approuvé par délibération du Conseil régional, après avis du comité consultatif de la RNR et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Dans le cas de la RNR du Crêt des Roches, le premier plan de gestion a pris fin en 2019 et a fait l'objet d'une évaluation scientifique, technique et financière au cours de l'année 2020. Le deuxième plan de gestion, en cours d'élaboration, devrait recueillir l'avis du comité consultatif et du CSRPN en juin 2021 avant d'être approuvé par le Conseil régional à la fin de l'année 2021. Sa mise en œuvre débutera en 2022, pour 10 ans (2022-2031), et il fera l'objet d'un bilan à mi-parcours. Le plan de gestion est établi conformément à la méthodologie préconisée par Réserves Naturelles de France (RNF).

Pièce-jointe:

→ Premier plan de gestion (2015-2019) de la RNR du Crêt des Roches.

1.3.2 Le comité consultatif

Par arrêté en date du 18 juin 2010, modifié par arrêté en date du 19 mai 2014, la Présidente du Conseil régional a institué le comité consultatif de la RNR du Crêt des Roches, conformément à l'article L332-41 du code de l'environnement. Celui-ci est composé de quatre collèges (établissements publics, élus locaux, propriétaires et usagers, scientifiques et associations de protection de la nature). Il est présidé par la Présidente du Conseil régional ou son/sa représentant(e) expressément désigné(e), assistée d'un vice-président représentatif des acteurs locaux et élu parmi les membres du comité.

Le comité consultatif se réunit au minimum une fois par an pour examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la RNR, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues dans la réglementation applicable sur la RNR, sur la base des documents élaborés par le gestionnaire.

Pièce-jointe:

- → Arrêtés d'institution du comité consultatif de la RNR du Crêt des Roches en date du 05 juillet 2010 et modifié le 26 mai 2014.
- → Règlement intérieur du comité consultatif de la RNR du Crêt des Roches en date du 10 décembre 2013.

1.3.3 Le conseil scientifique de la RNR

En Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) fait office de conseil scientifique pour les RNR, dont celle du Crêt des Roches. A ce titre, il peut apporter son avis sur toute question à caractère scientifique touchant la RNR du Crêt des Roches. Son avis est requis dans les cas suivants notamment :

- Evaluation et élaboration du plan de gestion de la RNR, en application de l'article R332-43 du code de l'environnement;
- Travaux modifiant l'état ou l'aspect de la RNR, en application des articles R332-44 du même code;
- Application des mesures de protection prévues par la réglementation applicable sur la RNR.

1.3.4 Les services de la Région

L'interlocuteur privilégié du gestionnaire de la RNR est le Service Biodiversité de la Direction de l'environnement de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

2 Missions dévolues au gestionnaire

Cette partie 2 vise à informer le candidat des missions qui lui seraient dévolues dans le cas où il serait retenu et désigné gestionnaire par arrêté du/de la Président(e) du Conseil régional.

2.1 Cadre général des missions

Le gestionnaire est chargé d'assurer prioritairement, sous le contrôle du/de la Président(e) du Conseil régional, dans le respect de la réglementation et après avis du comité consultatif, la conservation (et le cas échéant la restauration) du patrimoine naturel qui a motivé le classement du site du Crêt des Roches en RNR. Il est également chargé de valoriser le site (ancrage territorial, sensibilisation des publics) et d'assurer l'amélioration des connaissances scientifiques.

Ses missions s'effectuent :

- Dans le respect de la réglementation générale et des dispositions spécifiques de l'acte de classement de la RNR en date du 19 novembre 2009;
- Dans le cadre du plan de gestion de la RNR, établi conformément à l'article R332-43 du code de l'environnement;
- Dans le cadre de la convention de gestion de la RNR établie conformément à l'article R332-42 du même code.

Les missions du gestionnaire intègrent la mise en œuvre du plan de gestion de la RNR, à savoir :

- La connaissance du site et le suivi continu du patrimoine naturel : par le biais d'inventaires, de suivis et de protocoles, le gestionnaire développe les connaissances du patrimoine naturel, notamment en vue d'améliorer et d'orienter les futures actions de gestion. La mission inclut la collecte et la saisie des données naturalistes de la réserve dans une base de données dédiée.
- Les interventions sur le patrimoine naturel : la gestion d'une réserve naturelle nécessite parfois des travaux, conduits en régie ou sous-traités, pour l'entretien des milieux ou la restauration du bon état écologique de ces derniers ;
- Les prestations de conseil, études et ingénierie : ce domaine d'activité regroupe tout travail intellectuel du gestionnaire réalisé dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle faisant l'objet d'une production écrite (élaboration des documents de gestion et d'évaluation, stratégie territoriale de surveillance, élaboration d'avis scientifiques sur les demandes d'autorisation ou sur des projets susceptibles de modifier l'état de la réserve naturelle, réalisation de conventions d'usage, de chartes, etc.) ;
- La création et l'entretien d'infrastructures d'accueil: ce domaine d'activité intègre la création et l'entretien du bornage, de la signalétique propre à la réserve naturelle, des panneaux pédagogiques ou d'information sur la réglementation, des installations de gestion des flux et de mise en sécurité des visiteurs, etc.;
- La participation à la recherche : au travers de demandes externes émanant de laboratoires, universités, centres de recherche, les gestionnaires peuvent s'associer dans le cadre d'études et de protocoles limités dans le temps ;
- Les prestations d'accueil et d'animations : il s'agit des activités pédagogiques et d'information, de l'organisation de manifestations, en relation avec les collectivités, les médias, les rectorats et d'autres structures. La mission d'animation doit être subordonnée à la démarche de conservation ;
- La création de supports de communication et de pédagogie conformes à la charte graphique des RNR de Bourgogne-Franche-Comté;
- Ainsi que toute autre action utile à la conservation du patrimoine naturel de la RNR en accord avec le/la Président(e) du Conseil régional.

Pour rappel, les interventions réalisées sur la RNR ne peuvent être entreprises que dans le respect des articles L332-9, R332-44 et R332-45 du code de l'environnement (relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle) et de la réglementation spécifique à la RNR.

2.2 Missions d'ordre scientifique et technique

Le gestionnaire a essentiellement pour missions :

- 1. D'élaborer le projet de plan de gestion de la RNR (et de consulter le Comité consultatif sur celui-ci), tel que prévu à l'article R332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion est établi conformément à la méthodologie préconisée par Réserves Naturelles de France. Dans le cas de la RNR du Crêt des Roches, comme rappelé dans le paragraphe 1.3.2, le premier plan de gestion a pris fin en 2019. Le deuxième plan de gestion, en cours d'élaboration, sera mis en œuvre à partir de 2022, pour 10 ans (2022-2031).
- 2. De mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la RNR approuvé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du CSRPN;
- 3. De réaliser des observations régulières des milieux naturels et des espèces afin d'améliorer en continu la connaissance de la RNR. Ces opérations, définies dans le plan de gestion, peuvent être confiées à des tiers ;
- 4. De participer à l'enrichissement des bases de données naturalistes régionales et nationales, par exemple : plateforme régionale de la connaissance du patrimoine naturel Sigogne, base de données naturalistes, système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;
- 5. De réaliser ou faire réaliser l'entretien et le balisage, le bornage et la signalisation spécifique de la RNR, en conformité avec la charte graphique des RNR de Bourgogne-Franche-Comté ;
- 6. De conduire et contrôler la mise en œuvre des travaux prévus dans le plan de gestion de la RNR. Toute autre demande de travaux devra faire l'objet d'une instruction particulière, conformément aux articles L332-9 et R332-44 du code de l'environnement (modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle) ;
- 7. De réaliser ou faire réaliser par des tiers les travaux de génie écologique éventuellement nécessaires à la conservation, à l'enrichissement du patrimoine naturel de la RNR et à la restauration du fonctionnement de l'écosystème;
- 8. D'assurer ou faire assurer le gardiennage et la surveillance de la RNR, ce qui inclut le constat des infractions par des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative. Cette mission de police de la nature doit être menée en coordination avec les autres partenaires institutionnels ayant cette compétence ;
- 9. De participer le cas échéant à des programmes de recherche en lien avec la RNR;
- 10. De s'appuyer sur des organismes compétents pour bénéficier de leur expérience.

2.3 Missions d'ordre administratif

Le gestionnaire a essentiellement pour missions :

- 11. D'élaborer et présenter un programme d'opérations et un projet de budget pour la ou les années suivantes ;
- 12. De préparer les réunions du comité consultatif de la RNR en concertation avec les services de la Région et de rédiger les comptes rendus afférents. Le gestionnaire tient à jour la liste des membres du comité consultatif ;
- 13. D'élaborer un rapport d'activité annuel de ses missions de gestion de la RNR, faisant apparaître notamment l'évaluation de la gestion sur les milieux naturels et les espèces. Il comprend un état d'avancement de la réalisation du plan de gestion et propose, s'il y a lieu, des ajustements ;

- 14. D'assurer la prise en compte et la cohérence des différents dispositifs, mesures et réglementations qui existent sur la RNR (politiques européennes, de l'Etat, de la Région, du Département, etc.) ;
- 15. De fournir les éléments nécessaires à la préparation des réunions et à la prise des décisions (délibération du Conseil régional par exemple) et assurer leur présentation devant les instances consultatives ou décisionnelles de la RNR;
- 16. D'assurer le bon fonctionnement du conseil scientifique de la RNR (s'il est mis en place).

2.4 Missions d'information et de communication

Le gestionnaire a essentiellement pour missions :

- 17. D'assurer la communication sur la RNR, en conformité avec la charte graphique des RNR de Bourgogne-Franche-Comté et après validation de la Région ;
- 18. Dans la mesure où cela reste compatible avec la priorité de préservation du patrimoine naturel, d'assurer l'accueil et l'éducation du public (pédagogie, sensibilisation, information) ainsi que la réalisation et l'entretien d'équipements permettant d'améliorer cet accueil et la promotion de la RNR.

3 Convention de gestion

En application des articles L332-8 et R332-42 du code de l'environnement, une convention de gestion, établie sur les bases de la partie 2 du présent document, sera signée entre le (ou les) gestionnaire(s) et le/la Président(e) du Conseil régional.

Pièce-jointe:

→ À titre d'information : Convention de gestion conclue entre la Présidente du Conseil régional et la SHNPM, en date du 14 décembre 2015.

4 Modalités financières

4.1 Ressources du gestionnaire

Pour la réalisation des missions définies dans la partie 2 du présent document, le gestionnaire peut bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide financière du Conseil régional, dont le montant est arrêté au début de chaque année, au vu du budget préparé dans les conditions fixées au paragraphe 4.2.

La Région s'engage à participer à la mise en œuvre du plan de gestion pendant sa durée d'application, sous réserve de ses dispositifs d'intervention en vigueur et des crédits votés annuellement par le Conseil régional.

Le gestionnaire s'engage à assurer la mise en œuvre du plan de gestion, dans la limite des financements obtenus et notamment, ceux attribués annuellement par le Conseil régional.

Après délibération attributive des subventions annuelles par le Conseil régional, une convention financière est signée entre le/la Président(e) du Conseil régional et le gestionnaire, pour fixer le montant de la dotation annuelle et indiquer les modalités particulières de son versement.

L'aide régionale est subordonnée aux crédits disponibles et aux inscriptions budgétaires définies annuellement par l'assemblée délibérante du Conseil régional, en vertu du principe de l'annualité budgétaire.

Le gestionnaire est responsable de la recherche de tous financements complémentaires : autofinancement, subventions de collectivités locales, mécénat, etc.

4.2 Elaboration du budget annuel

Avant le dernier trimestre de chaque année, le gestionnaire remet aux services de la Région son rapport d'activité et les comptes financiers provisoires de l'année en cours, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Le programme d'opérations proposées au financement doit, sauf motivation explicite dérogatoire, être en conformité avec le plan de gestion, une fois celui-ci approuvé. Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des ressources et des dépenses prévues. Pour le gestionnaire, ce budget doit être clairement identifié au sein du budget global de l'organisme.

4.3 Mobilisation de financements complémentaires

Comme indiqué au paragraphe 4.1, le gestionnaire est responsable de la recherche de tous financements complémentaires : autofinancement, subventions de collectivités locales, mécénat, etc.

Le gestionnaire devra démontrer ses qualités à mobiliser des financements complémentaires et les moyens qu'il compte allouer à cette mission. Il devra notamment présenter les actions d'ingénierie qu'il a pu monter auprès des partenaires tels que l'Agence de l'eau, les collectivités territoriales, les fondations, etc.

5 Ressources humaines de l'organisme gestionnaire

Dans le respect de la réglementation en vigueur des conventions collectives applicables au personnel des RNR, le gestionnaire doit affecter le personnel nécessaire à l'exécution des missions définies dans la partie 2 du présent document.

La composition de ce personnel doit être adaptée en fonction de la complexité des tâches à mener, de la taille de la RNR, des besoins d'animation et de l'ampleur des tâches techniques. Les postes peuvent être occupés par des emplois à temps partiel. Certaines tâches bien définies et précisées peuvent éventuellement être assurées par des prestataires extérieurs.

Dans ce cadre, le candidat s'engage à recruter la conservatrice de la RNR du Crêt des Roches actuellement en poste à la SHNPM qui, depuis 2009, a su mener à bien ses missions et entretenir des liens étroits avec l'ensemble des acteurs du site.

Le personnel permanent peut être complété en tant que de besoin par des emplois saisonniers ou bénévoles.

Afin de remplir la mission décrite au point 8 du paragraphe 2.2, le personnel peut comprendre un ou plusieurs agents commissionnés par l'autorité administrative, en vertu de l'article L332-20 du code de l'environnement. Pour cette mission de police de la nature, ces agents sont placés sous l'autorité du

Procureur de la République. Pour les autres missions de gestion auxquelles ils participent, ils sont soumis à l'autorité hiérarchique de leur employeur.

Le gestionnaire favorise la formation du personnel affecté à la gestion de la RNR pour lui permettre de remplir correctement ses missions, en participant aux sessions de formation dispensées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou tout autre organisme habilité et agréé en matière de formation professionnelle.

6 Conditions de la consultation

6.1 Statut des candidats

Conformément aux précisions apportées au paragraphe 1.2, les organismes suivants peuvent prétendre à la gestion de la RNR du Crêt des Roches :

- Un établissement public ou un groupement d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à cet établissement et groupement ;
- Un syndicat mixte, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou une fondation lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ce syndicat, association et fondation;
- Une fédération régionale des chasseurs ;
- Un propriétaire ou un groupe de propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle ;
- Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités.

6.2 Liste des documents mis à la disposition des candidats

Outre le présent document, les candidats disposent des documents suivants afin de les aider à préciser leur offre :

- Le règlement de la procédure d'appel à candidatures ;
- Annexe 1 : Engagement du pétitionnaire (à compléter et signer) ;
- Délibération de l'ex-Conseil régional de Franche-Comté relative au classement de la RNR du Crêt des Roches, en date du 19 novembre 2009;
- Convention de gestion conclue entre la Présidente du Conseil régional et la SHNPM, en date du 14 décembre 2015;
- Arrêtés d'institution du comité consultatif de la RNR du Crêt des Roches en date du 05 juillet 2010 et modifié le 26 mai 2014;
- Règlement intérieur du comité consultatif de la RNR du Crêt des Roches en date du 10 décembre 2013;
- Premier plan de gestion (2015-2019) de la RNR du Crêt des Roches.